

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

INDIIN

Article 1 : Préambule

L'acceptation des commandes de TISO (l'acheteur) implique l'adhésion sans réserve aux présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après CGA), et le respect par le fournisseur des exigences légales et réglementaires applicables.

Le Fournisseur renonce expressément à se prévaloir de ses propres conditions générales de vente et de toute clause de réserve de propriété, notamment si ces conditions de vente n'avaient pas été communiquées au préalable à l'Acheteur ou si elles sont en tout ou partie dans la proposition technique et commerciale du Fournisseur.

Toutefois, les conditions particulières techniques, commerciales et administratives de la commande prévalent sur les présentes Conditions Générales d'Achat.

Article 2 : Acceptation des commandes

Aucune fourniture ne pourra être effectuée à l'acheteur si elle n'a fait l'objet d'un bon de commande émanant du Service Achat ou Approvisionnement de l'acheteur.

Pour être reconnues valables, les commandes d'achats doivent être confirmées par imprimé de la commande de l'acheteur et être émises par le Service Achat ou Approvisionnement de l'acheteur. Toute responsabilité est déclinée par l'acheteur au cas où un fournisseur aurait commencé d'exécuter une commande qui n'aurait pas cette forme.

Le fournisseur devra accuser réception de la commande par écrit, au plus tard dans les 48 heures après sa date d'émission (le lendemain de la date d'émission figurant sur la commande est considérée comme étant la date d'envoi).

Faute d'accusé dans les délais, l'acheteur se réserve le droit de résilier la commande à tout moment et par tout moyen de sa convenance et ceci sans indemnité.

L'acceptation de la commande implique pour le fournisseur adhésion sans aucunes réserves aux CGA et à toutes les clauses et conditions de la commande.

Dans le cas où le fournisseur émettrait des réserves, celles-ci devront, pour être recevables, faire l'objet d'un courrier motivé, et, avoir été acceptées par l'acheteur par écrit.

Le fournisseur devra simultanément au retour de l'accusé de réception porter à la connaissance de l'acheteur les fournitures incluses dans la commande et faisant l'objet d'un contrôle de destination finales, ainsi que tous les frais annexes.

Article 3 : Emballage et transport

Sauf conditions particulières ou recommandations spécifiques de la part de l'acheteur, les fournitures commandées sont transportées sous la responsabilité du fournisseur, qui choisit son transporteur, souscrit à ses frais les polices d'assurances nécessaires à la garantie du transport et définit l'emballage et le conditionnement en fonction du mode de transport.

En conséquence, les marchandises endommagées ne seront pas acceptées par l'acheteur. Sauf dispositions particulières, les fournitures d'origine étrangère seront livrées « rendu droits, acquittés » (DDP lieu du destinataire, selon incoterms CCI Edition 2000).

Article 4 : Respect des délais de livraison

Les dates de livraison figurant sur la commande constituent des délais de rigueur et déterminent la date d'arrivée de la fourniture au lieu de destination. Dans le cas où une fourniture n'est pas livrée à la date de livraison convenue, l'acheteur pourra résilier, en partie ou en totalité, la commandes dans les conditions définies à l'article 14

Tout retard de livraison entraîne de plein droit l'application de pénalités d'un montant de 2% du montant de la fourniture en retard, par jour de retard. Le fournisseur s'engage de plus, de dédommager l'Acheteur du préjudice résultant de ce retard.

Article 5 : Livraison

Toute livraison pourra être refusée si elle n'est pas accompagnée d'un bordereau de livraison en deux exemplaires et d'une déclaration de fabricant selon la norme NFL0015C. Le matériel doit être livré dans les mêmes termes que la commande selon la norme NFL0015C.

Toute livraison doit être faite aux heures d'ouverture de l'acheteur et au lieu désigné par la commande.

Chaque colis sera étiqueté et marqué », afin d'identifier le contenu sans l'ouvrir et tous les colis doivent contenir le feuilles d'emballage reprenant la liste du contenu.

Le numéro du bon de commande doit apparaître sur tous les colis, feuilles d'emballage, bordereaux de livraison et lettres de voiture.

La fourniture sera livrée accompagnée de toute la documentation nécessaire à son bon emploi, son stockage et sa maintenance.

Toute fourniture non conforme à la commande sera refusée. Les pénalités et la garantie prendront en compte la date de livraison de la fourniture de remplacement qui fera l'objet d'une nouvelle facturation.

L'acheteur peut refuser toute livraison excédentaire.

Le retour éventuel de l'excédent ou de la fourniture remplacée se fera aux frais, risques et périls du fournisseur.

Article 6 : Qualité

Le fournisseur s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter l'objectif qualité fournit préalablement par l'acheteur. En cas de non-respect de cet objectif, la procédure suivante sera appliquée :

- Analyse en commun des défauts constatés et recherche des causes,
- Elaboration et mise en œuvre d'un plan d'amélioration visant à l'obtention de l'objectif qualité initial dans un délai fixé.

Les fournitures doivent être conformes aux indications portées sur la commande, aux spécifications d'achats de l'acheteur ou aux spécifications techniques du fournisseur si elles sont acceptées en tant que référence par l'acheteur, et aux normes en vigueur.

L'acheteur est autorisé à faire contrôler et vérifier par ses représentants, dûment mandatés, la qualité des matériaux utilisés et des parties du matériel, tant pendant la construction qu'après l'achèvement. Ces contrôles et vérifications s'effectuent sur les lieux de fabrication, pendant les heures de travail normales, après accord du vendeur sur le jour et l'heure de la visite.

Le vendeur ne peut se prévaloir du fait que cette surveillance a été exercée pour prétendre être déchargé de la responsabilité, dans le cas où les fournitures sont refusées pour défauts quelconques. L'acheteur se réserve le droit d'effectuer le retour au frais du fournisseur et de demander le remplacement ou le remboursement de toute marchandise non acceptée, ceci indépendamment de l'application de la garantie légale couvrant la marchandise livrée et acceptée.

Dans le cas où le règlement général pour protection du travail prévoit un contrôle du matériel à effectuer avant la mise en service ou lors de la fabrication, par un organisme agréé FRANÇAIS, le fournisseur doit inclure ces frais dans son offre de prix. Le choix de l'organisme devra être accepté par l'acheteur.

Les exigences et procédures relatives à la qualité sont formulées, soit dans le contrat qualité de l'acheteur, soit par des spécifications particulières, notamment des spécifications que le fournisseur aura en sa possession, soit par défaut, les dispositions des normes en vigueur (ISO 9001 V2008, EN 9100 V2009, ISO 14000, AQAP 110 ...).

Article 7 : Défaillance technique du fournisseur

Au cas où le fournisseur serait dans l'impossibilité de satisfaire les exigences techniques de la commande, l'acheteur pourra :

- Soit faire intervenir, aux frais du fournisseur, un tiers au lieu et place du fournisseur,
- Soit résilier la commande dans les conditions définies à l'article 14

Article 8 : Prix

Sauf conditions particulières, les prix mentionnés sur la commande sont fermes et non révisables et s'entendent pour la marchandise rendue au lieu de livraison spécifiée Franco de port de d'emballage net de tout droit.

Aucun frais d'emballage, ni de manutention ne sera porté en compte, sauf s'il en a été autrement stipulé.

Lorsque les différences de qualité ou de dimension motivant le rejet des fournitures sont minimes et qu'il ne peut en résulter d'inconvénients sérieux du point de vue de l'emploi ou de la durée de service, l'acheteur se réserve le droit d'accepter les fournitures, moyennant diminution pour moins-value.

Si au cours de la vérification, il est constaté que la proportion d'objets ou de matières ne satisfaisant pas aux conditions stipulées est d'au moins dix pour cent (10%) de la quantité totale, l'acheteur peut refuser la fourniture ou bien procéder au triage, aux frais du fournisseur et refuser de payer le rebut.

L'acheteur n'achète pas d'emballages consignés, s'il en est autrement, le prix de ceux-ci doit être mentionné dans la note d'envoi et dans la facture.

Article 9 : Facturation – Paiement

La facture relative à chaque livraison sera établie en deux exemplaires.

Chaque facture ne doit concerner qu'une seule commande et comporter le numéro de celle-ci, la désignation, les numéros et les dates des bordereaux de livraison auxquels elle se rapporte. Elle comportera toutes les mentions légales requises.

Les fournisseurs de l'union européenne devront indiquer le code de l'article de l'acheteur combiné du poids net et brut et l'origine de la fourniture.

L'acheteur se réserve le droit de refuser toute facturation de toute fourniture qui n'a pas fait l'objet d'une commande passée conformément à l'article 2.

Les factures seront payées par chèque à 30 jours fin de mois le 15, sauf conditions particulières négociées à condition que les formalités de réception soient terminées.

Si la date de règlement intervient un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement sera réalisé le jour ouvrable suivant.

L'Acheteur n'effectuera le règlement que pour les Articles/Prestations qui ont été livrées/réalisées avec les termes conditions de la commande.

La date de facturation ne pourra être antérieure à la date de réception des éléments de la commande. Le calcul de l'échéance se fera à compter de la date de livraison réelle.

Article 10 : Propriété intellectuelle et/ou industrielle

Dans le cas de commandes d'étude et/ou contrats de développement, l'acheteur acquiert la propriété pleine et entière des résultats de la commande y compris notamment les liasses, les plans, notes techniques, dessins, maquettes, prototypes. Sauf accord express de l'acheteur, aucune clause de réserve de propriété ne sera acceptée.

Dans le cas où les résultats seraient susceptibles d'une protection industrielle et/ou intellectuelle, seul l'acheteur pourra déposer à son nom et à ses frais toute demande de titre industriel et/ou intellectuel.

Le fournisseur s'interdit de communiquer à quiconque ou d'exploiter pour lui-même ou un tiers, sans accord écrit préalable, tout dossier, document ou outillage que l'acheteur lui aurait remis ou qu'il aurait réalisé pour l'acheteur.

Article 11 : Outillages et pérennité

11.1 Les moules et autre outillages fabriqués spécialement pour l'exécution de la commande de l'acheteur lui appartiennent de plein droit et doivent lui être restitués à sa première demande sous huitaine. La garde et l'entretien des moules et outillages seront assurés par le fournisseur à ses frais et risques selon les dispositions

de l'article 1927 et suivants du code civil concernant les obligations du dépositaire. En cas de facturation séparée des moules et outillages, celle-ci doit être faite au plus tard lors de la facturation de la première livraison de séries.

11.2 Le fournisseur s'engage à informer l'acheteur au moins douze (12) mois à l'avance de l'arrêt de fabrication ou de retrait de son catalogue de la fourniture. L'acheteur pourra dans ce délai passer commandes des quantités requises. En outre, le fournisseur s'engage pendant une durée de cinq (5) ans après l'arrêt de fabrication ou le retrait du catalogue à fournir à l'acheteur les pièces, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation de la fourniture.

Article 12 : Confidentialité des informations

Le fournisseur est tenu de respecter le secret professionnel et doit notamment prendre toutes mesures pour que les spécifications, formules, dessins, plans relatifs aux commandes de l'acheteur, ne soient ni communiqués, ni dévoilés à un tiers soit par lui-même, soit par ses propres préposés et/ou sous-traitants. Les commandes ne peuvent être exécutées en tout ou partie par un sous-traitant sans l'accord préalable et écrit de l'acheteur.

L'obligation de confidentialité demeurera tant que :

- Les informations ne seront pas dans le domaine public
- L'acheteur n'aura pas donné son accord préalable et écrit à la divulgation

Dès la fin de l'exécution de la commande, le fournisseur s'engage à restituer immédiatement à l'acheteur tous documents confidentiels s'y rapportant.

L'obligation de confidentialité ne portera pas sur les informations :

- Qui sont notoirement dans le domaine public au moment où elles sont rendues accessibles au fournisseur par l'acheteur
- Qui sont déjà licitement connues du fournisseur avant que l'acheteur ne les lui aient rendues accessibles, sous réserve que le fournisseur en apporte la preuve par des documents écrits portant date certaine,
- Qui sont communiquées licitement par un tiers au fournisseur.

Article 13 : Responsabilité et assurance

13.1 Le fournisseur sera seul responsable et dégage de tous recours l'acheteur, ses Directeurs, agents, employés et assureurs pour toute responsabilité ou pour tous dommages causés aux biens ou aux personnes du fournisseur, de l'acheteur ou des tiers, dans ou résultant de l'exécution par le fournisseur de ses obligations au titre de la présente commande, sauf en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de l'acheteur.

13.2 Le Fournisseur souscrira et maintiendra en vigueur pendant la période de validité du présent Contrat, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, et pour un montant suffisant au regard de ses risques, les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution du Contrat et des Commandes Fermes en découlant.

13.3 Le Fournisseur communiquera, à la demande de l'acheteur les attestations d'assurance justifiant de toutes les garanties couvrant les risques susmentionnés. Ces attestations préciseront les montants des garanties et l'étendue de celles-ci, et indiqueront la période de validité des garanties souscrites et le paiement des primes les concernant.

13.4 Le fait que le Fournisseur ait souscrit les assurances décrites ci-dessus ne dégage en aucun cas le Fournisseur de ses responsabilités concernant notamment les dommages non couverts par son assurance ou les dommages qui viendraient à excéder les montants assurés et garantis par ladite assurance.

13.5 Le Fournisseur devra réaliser sous son entière responsabilité toutes les études et enquêtes nécessaires pour la bonne réalisation des Produits et dans l'objectif que les Produits soient fiables, sans risque, conformes aux dossiers et répondre aux objectifs définis dans le présent Contrat.

13.6 Le Fournisseur a obligation d'informer l'acheteur de toutes évolutions du matériel pouvant avoir des conséquences sur :

- le dossier de définition
- le processus d'approvisionnement
- le processus de fabrication
- la qualification et les performances des produits
- l'interchangeabilité

- la maintenance des produits
- le schéma industriel
- le planning de livraison

Toute évolution doit faire l'objet d'un accord préalable de l'acheteur qui sera notifié par écrit.

La demande comportera :

- les raisons du choix proposé, en regard de l'utilisation prévue,
- une analyse d'impact (technique, qualification et financier) sur les produits et sécurisation éventuelle,
- un planning d'implémentation.

Le Fournisseur s'engage à décliner cette obligation vers ses propres fournisseurs et sous-traitants de tout rang. En l'absence de notification de son opposition par l'acheteur sous trente (30) jours, l'évolution sera réputée acceptée.

Article 14 : Force majeure

L'acheteur et le fournisseur conviennent qu'un cas de force majeure, c'est-à-dire évènement imprévisible, irrésistible, insurmontable et extérieur à la volonté de la Partie qui a été victime, suspendra les obligations contractuelles sujettes à cette force majeure à compter de la déclaration et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui la subit.

La Partie affectée par le cas de force majeure devra aussitôt notifier l'autre partie de l'empêchement, de la date probable de reprise de l'exécution de la commande et tenir régulièrement informée l'autre Partie de l'évolution de la situation et des mesures prises pour y remédier.

Dès que l'effet d'empêchement dû à la force majeure cesse, et sous réserve des dispositions 15.3, la partie affectée devra en informer immédiatement l'autre Partie et les obligations contractuelles suspendues seront exécutées pour la durée restant à courir.

Article 15 : Résiliation

La commande pourra être résiliée dans les cas suivants :

15.1 En cas d'inexécution partielle ou totale par le fournisseur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles non imputable à un évènement de force majeure, l'acheteur aura le droit après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de huit (8) jours, de notifier par écrit au fournisseur la résiliation de plein droit de la commande avec effet immédiat. Dans ce cas, l'acheteur sera en droit de réclamer au fournisseur réparation du préjudice subi.

15.2 Dans le cas où le fournisseur cesse ses activités ou viendrait à faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens, l'acheteur aura le droit de demander, sous réserve du respect des dispositions légales, la résiliation de plein droit de tout ou partie de la commande par lettre recommandée avec accusé de réception.

15.3 En cas où l'acheteur ou le fournisseur (« partie affectée »), victime d'un évènement de force majeure, n'aurait pas pu reprendre la bonne exécution de ses obligations dans un délai de un (1) mois à compter de la date de notification de la force majeure, la commande pourra être résiliés de plein droit par l'autre partie avec effet immédiat et sans indemnité.

15.4 En cas où le fournisseur serait dans l'impossibilité de satisfaire les exigences techniques définies dans la commande, l'acheteur aura le droit après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, non suivie d'effet dans un délai de huit (8) jours, de notifier par écrit au fournisseur la résiliation de plein droit de la commande avec effet immédiat. Dans ce cas, l'acheteur sera en droit de réclamer au fournisseur réparation du préjudice subi ainsi que le remboursement des sommes qu'il aurait déjà versées au fournisseur ou des frais qu'il doit engager pour palier à la défaillance du fournisseur, y compris les frais découlant de l'intervention de tiers.

15.5 Dans le cas prévu à l'article 18, l'acheteur pourra, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, résilier de plein droit la commande avec effet immédiat et sans indemnité compensatrice pour le fournisseur.

15.6 Si l'acheteur décide d'arrêter ou de réduire ses fabrications ou si le client de l'acheteur notifie sa décision de résilier et :ou le marché au titre duquel l'acheteur a passé au fournisseur la présente commande, le

fournisseur convient d'ores et déjà que l'acheteur aura le droit de lui notifier la résiliation de plein droit de la commande par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trente (30) jours. Dans ce cas et à la date de la réception de la notification de la résiliation, le fournisseur :

- Cessera et fera cesser chez ses sous-traitants ou fournisseurs éventuels toute opération ayant un lien avec l'exécution de la commande,
- Adressera, dans les meilleurs délais, à l'acheteur pour accord un inventaire accompagné de toutes pièces justificatives de la situation des traitements et encours relatifs à la commande,
- Etablira, sur la base de cet inventaire, après accord de l'acheteur, une facture et l'enverra à l'acheteur pour règlement conformément aux dispositions de l'article 8.

15.7 Dans les cas de résiliation visés aux articles 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 et 15.5 :

- L'acheteur sera en droit de se substituer au fournisseur défaillant avec la libre disposition des fournitures, de son savoir-faire, des travaux, outillages, approvisionnements, pièces (désignes ci-après « Eléments »), réalisés ou en cours de réalisation au titre de la commande,
- Le fournisseur s'engage à concéder, sans frais, à l'acheteur et/ou aux tiers que l'acheteur désignerait toutes les licences, avec droit de sous-licence, nécessaires et suffisantes à la poursuite de la fabrication et/ou à l'exploitation des Eléments ainsi que des Résultats tels qu'ils sont définis à l'article 10.

Article 16 : Publicité

En aucun cas et sous aucune forme, les commandes ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte sans autorisation écrite de l'acheteur.

Le fournisseur s'engage à n'exposer les fournitures réalisées suivant les dessins, modèles ou spécifications techniques de l'acheteur qu'avec son autorisation préalable et écrite.

Article 17 : Cession

La commande a été conclue intuitu personae entre l'acheteur et le fournisseur, et les droits et/ou obligations qui y sont définies ne seront en aucun cas cédés, vendus, ou transférés, ou ne feront en aucun cas l'objet de novation, d'une délégation, en tout ou partie, par l'une des parties, sans l'accord préalable de l'autre partie ; cet accord ne sera pas refusé sans motif légitime.

Par dérogation à ce qui précède, il est convenu que l'acheteur dispose néanmoins du droit de céder ou transférer, tout ou partie de la commande, notamment à l'une de ses filiales.

Article 18 : Modification de la situation juridique du fournisseur

Le fournisseur s'engage à déclarer à l'acheteur toute modification pouvant survenir dans la composition de son capital tel que le changement de majorité, fusion, absorption ainsi que tout jugement d'ouverture de procédure collective.

Le fournisseur informera l'acheteur de toute prise de participation, même minoritaire, dans son capital par toute société du domaine aéronautique, directement ou indirectement, ou par toute société en conflit d'intérêts avec elle.

Dans le cas d'une telle prise de participation, conférant à un tiers le contrôle de la politique du fournisseur, la bonne exécution de la commande devra être garantie par un tiers et ce dernier devra se porter solidairement responsable des obligations contractuelles du fournisseur par un engagement écrit et notifié à l'acheteur dans un délai de trois (3) mois à compter de la prise de participation. A défaut d'une telle garantie, apportée sans réserve dans le délai imparti, l'acheteur sera en droit de résilier de plein droit la commande dans les conditions définies à l'article 15.5.

Article 19 : Inspection

19.1 L'acheteur aura le droit de contrôler l'avancement technique de l'exécution du présent Contrat en envoyant un ou plusieurs délégués dans les locaux du Fournisseur ou de ses éventuels sous-traitants, le Fournisseur s'engageant à leur faciliter l'accès aux dits locaux.

19.2 L'exercice de ce droit d'inspection n'affectera en aucune façon la responsabilité du Fournisseur ni ne restreindra le droit de l'acheteur ou de ses représentants de rejeter le Produit défectueux présenté en recette. Il ne pourra s'interpréter non plus comme renonciation par l'acheteur à l'application de la clause de garantie du présent Contrat.

19.3 Des visites de représentants de l'acheteur ou du Client Final devront être autorisées par le Fournisseur sur le site d'exécution du présent Contrat, selon les conditions suivantes :

- les visites devront être autorisées dans le cadre de l'application des règles de sécurité des établissements du Fournisseur ;
- un préavis d'une semaine devra être respecté préalablement à chaque visite.

Article 20 : Non-renonciation à recours

La non-renonciation par l'acheteur ou par le fournisseur de l'un quelconque de ses droits au titre des Conditions Générales d'Achat n'est pas considérée comme une renonciation pour l'avenir à ce droit.

Article 21 : Loi applicable – Résolution des litiges

La présente commande est régie par le droit français. De convention expresse, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de ces Conditions Générales et/ou d'une commande de l'acheteur sera, à défaut d'accord amiable, de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulouse.

Article 22 : Archivage documentaire

Le fournisseur est tenu d'archiver les éléments attestant de la conformité aux exigences spécifiées pendant une durée prescrite par l'acheteur, même en cas d'interruption de commandes. Les éléments archives doivent être accessibles à l'acheteur à tout moment. La durée d'archivage dépend des spécifications du client final.

Article 23 : Sous-traitance

Le fournisseur reste, quel que soit le niveau de sous-traitance, responsable du produit vis-à-vis de l'acheteur. Le système qualité du fournisseur doit, en cas de sous-traitance, de tout ou partie du produit, répercuter chez ses fournisseurs les exigences mentionnées dans la commande de l'acheteur ainsi que les documents qui y sont référencés.

Le fournisseur doit prévoir la mise en place d'instructions permettant de sélectionner et d'agréer ses fournisseurs lorsqu'ils ne sont pas agréés par l'acheteur.

Le fournisseur tient à jour une liste des fournisseurs réalisant des procédés spéciaux et fournit une copie de cette liste à l'acheteur à sa demande.

Le fournisseur doit informer l'acheteur de toute sous-traitance. L'acheteur se réserve le droit d'autoriser ou non la sous-traitance de second niveau.

Cette règle de communication doit être faite dès l'origine lors de la remise du devis.

Article 23 : NON CONFORMITE

23.1 Traitement des non-conformités : Le fournisseur est tenu de signaler à l'acheteur toute anomalie une non-conformité pouvant affecter la qualité des produits. Tout rebut est à signaler sans délai et par écrit à l'acheteur de façon à remplacer au plus vite le réapprovisionnement.

Le fournisseur est tenu d'appliquer une instruction décrivant le traitement des non-conformités suivant les directives de l'acheteur qui définit :

- Le mode d'identification des non-conformités
- La mise en place d'actions correctives
- Le suivi de ces actions afin d'éliminer la non-conformité à caractère répétitif
- L'information de l'acheteur par courrier

Une fourniture soumise à une demande de dérogation en-cours d'instruction ne peut être livrée sans l'accord de l'acheteur.

Les produits non-conformes livrés par le fournisseur doivent être clairement identifiés et séparés des produits conformes et mentionnés sur le BL.

23.2 Surveillance de la qualité : Le fournisseur est toujours garant vis-à-vis de l'acheteur des produits livrés. Il doit s'assurer par des mesures appropriées et permanentes de la validité et de l'efficacité de son système qualité, en particulier :

- Au moyen d'audits de procédé dans ses ateliers et chez ses fournisseurs éventuels
- En effectuant un suivi des actions correctives
- En évaluant périodiquement son niveau qualité de production par des moyens statiques basés sur des indicateurs qualité

L'acheteur se réserve le droit de vérifier l'ensemble de ces actions de surveillance de la qualité.

23.3 Non-conformité découverte par l'acheteur : L'acheteur par l'intermédiaire du Responsable Qualité transmet pour chaque non-conformité une Fiche de Non-conformité avec demande d'action corrective à laquelle le fournisseur doit répondre dans le délai indiqué sur cette dernière.

L'analyse effectuée par le fournisseur doit permettre de déterminer les actions immédiates de traitement du problème et les actions correctives ou préventives nécessaires pour éviter sa récurrence.

Le fournisseur se doit de vérifier :

- Ses stocks
- Ses en-cours
- Ses livraisons antérieures pouvant présenter les mêmes anomalies.

Responsable Rédaction : Madame Isabelle NADALIN

COMPLEMENT EXIGENCES APPLICABLES CGA IND. B

Responsable Rédaction : Madame Isabelle NADALIN

N°	EXIGENCES COMPLEMENTAIRES aux CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
1	<p><u>Sensibilisation :</u> Le fournisseur doit veiller à ce que son personnel soit sensibilisé à l'important d'un comportement éthique Nota : L'organisme garantit qu'il respecte les dispositions légales de la lutte contre la corruption et qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, ni ses cadres ou dirigeants, pour violations des lois et réglementations en matière de la lutte contre la corruption.</p>
2	<p><u>Sécurité du produit :</u> Le fournisseur doit planifier, mettre ne œuvre et maîtriser les processus nécessaires pour assurer la sécurité des produits tout au long du cycle de vie de ce dernier tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'évaluation des risques et la gestion des risques associés, - La gestion de la sécurité des éléments critiques, - L'analyse et la déclaration des événements survenus affectant la sécurité, - La communication de ces événements et la sensibilisation des personnes.
3	<p><u>Prévention des pièces contrefaites :</u> Le fournisseur doit planifier, mettre en œuvre et maîtriser les processus de surveillance, pour prévenir de pièces contrefaites ou l'utilisation de pièces suspectes et leur inclusion dans le(s) produit(s) livré(s) au client.</p>
4	<p><u>Prévention des pièces contrefaites :</u> Les processus de prévention des contrefaçons devraient envisager :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La formation des personnes appropriées dans la sensibilisation et la prévention des pièces contrefaites. - Application d'un programme de surveillance des pièces d'obsolescence, - Maîtrise des approvisionnements externes auprès de fabricants d'origine, de distributeurs agréés ou d'autres sources approuvées, - Les exigences pour assurer la traçabilité des pièces et composants aux fabricants d'origine autorisés, - Vérification et méthodes de test pour détecter les pièces contrefaites, - Le suivi de rapports des pièces de contrefaçon à partir de sources externes, - La mise en quarantaine et la déclaration des cos suspects ou les pièces de contrefaçon détectées.
5	<p><u>Éléments d'entrée de la conception et du développement :</u> L'organisme concepteur doit prendre en compte les conséquences potentielles de l'obsolescence (par exemple, matériaux, procédés, composants, équipements, produits) et faire remonter ces risques à l'acheteur. Seront considérées comme données d'entrée de la conception et de développement, d'autres informations telles que le benchmarking, les feedback de fournisseurs externes, génération de données internes et des données en service.</p>
6	<p><u>Maîtrise des processus, produits et services fournis par des prestataires externes :</u> Le fournisseur doit identifier et gérer les risques associés à la prestation externe de processus, de produits et de services, ainsi que la sélection et l'utilisation de prestataires externes (prestataires externes, par exemple, directs et niveaux inférieurs, sources identifiées par le client). Le fournisseur doit s'assurer que ses prestataires externes appliquent des contrôles appropriés à leurs prestataires externes directs ou de rang inférieur et, à veiller à ce que ces exigences soient remplies.</p>
7	<p><u>Type et étendue de la maîtrise :</u> Le fournisseur doit mettre en place des activités de vérification des processus, produits et les services fournies par ses prestataires externes selon les risques identifiés. Ces activités de vérification comprennent l'inspection ou le contrôle périodique quand il y a un risque élevé de non-conformités, y compris de pièces contrefaites.</p>
8	<p><u>Type et étendue de la maîtrise :</u> Lorsque les rapports de test sont utilisés pour vérifier les produits fournis par des prestataires externes, le fournisseur doit mettre en œuvre un processus pour évaluer dans les rapports de tests et pour confirmer que le produit répond aux exigences.</p>
9	<p><u>Maîtrise des éléments de sortie non conforme :</u> Le produit est déclaré « à rebuter » doit porter une marque visible et permanente ou être isolé en lieu sûr jusqu'à ce qu'il soit rendu inutilisable physiquement. Les pièces contrefaites, ou suspectées de l'être, doivent être maîtrisées pour éviter leur entrée dans la chaîne d'approvisionnement.</p>